

Ordonnance du DDPS sur les filières d'études bachelor et master en sport de la Haute école fédérale de sport

Modification du 1^{er} septembre 2010

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

arrête:

I

L'ordonnance du 14 janvier 2005 sur les filières d'études bachelor et master en sport de la Haute école fédérale de sport¹ est modifiée comme suit:

Art. 6 Structure de la filière

¹ La filière bachelor comprend des études de base et des études spécialisées.

² Elle se compose de modules et de cours dans les domaines de formation suivants:

- a. formation scientifique;
- b. formation pratique et méthodologique propre aux disciplines sportives;
- c. formation dans les options professionnelles.

Art. 7 Etudes de base

¹ Les études de base sont constituées d'un module obligatoire.

² Le module comporte des cours sur les thèmes suivants: sciences du sport, travail scientifique, compétences transversales, pratique du sport (formation pratique et méthodologique) et bases de l'entraînement.

³ Il permet d'obtenir un total de 60 crédits.

Art. 7a Etudes spécialisées

¹ Les études spécialisées font suite aux études de base.

² Les modules et cours qui composent les études spécialisées sont définis dans l'annexe 1.

³ Les modules des études spécialisées permettent d'obtenir un total de 120 crédits.

¹ RS 415.75

Art. 7b Appréciation des prestations et promotion

¹ Les étudiants sont évalués dans chaque cours. L'appréciation prend la forme d'une note ou de la mention «suffisant» ou «insuffisant».

² Les prestations peuvent être notées de 1 à 6, la note la plus élevée étant 6 et la plus basse 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent les prestations jugées insuffisantes.

³ Les modules sont réussis si la moyenne des notes pondérées des cours atteint au minimum 4,00. La pondération s'effectue en fonction des crédits attribués aux cours. Les étudiants obtiennent pour chaque module réussi le nombre de crédits correspondant.

⁴ Les cours non réussis peuvent être répétés une fois. Si le cours non réussi n'est pas répété dans l'année qui suit l'échec, le module est considéré comme non réussi.

Art. 7c Transfert depuis une autre haute école

L'OFSPPO statue, en cas de transfert depuis une autre haute école, sur la prise en compte des prestations d'études fournies dans cette haute école.

Art. 13 Modules

Les domaines de formation sont constitués de modules obligatoires et de modules à option obligatoires. Ces modules et le nombre de crédits qu'ils permettent d'obtenir sont définis dans l'annexe 2.

Art. 13a Appréciation des prestations et promotion

L'art. 7b s'applique par analogie. La prise en compte des prestations d'études est régie par l'art. 7c.

Art. 28, al. 2

² Le droit en vigueur est applicable aux personnes qui ont déjà commencé leurs études lors de l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} septembre 2010.

II

¹ L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

² L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 20 septembre 2010.

1^{er} septembre 2010

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports:

Ueli Maurer

Annexe 1
(art. 7a, al. 2)

Modules et cours composant les études spécialisées de la filière bachelor

A Modules et cours

- 1 Module «Sciences du sport»
Ce module comporte les cours suivants: apprentissage psychomoteur; théorie de l'entraînement; activité physique, sport et santé; psychologie du sport; médecine du sport; management du sport.
- 2 Module «Travail scientifique»
Ce module comporte les cours suivants: rédaction scientifique; statistiques; méthodologie; anglais; informatique.
- 3 Module «Compétences transversales»
Ce module comporte les cours suivants: économie d'entreprise; sport et environnement; engagements pratiques dans la formation.
- 4 Module «Pratique du sport»
Ce module comporte des cours sur les jeux sportifs, les sports de neige, les sports aquatiques, les sports de plein air, les sports individuels et les sports en salle.
- 5 Module «Domaines extrascolaires»
Ce module comporte les cours suivants: sport de compétition; sport-santé; sport de loisirs; alimentation; analyse du mouvement; médias et communication; méthodes de monitoring; engagements pratiques dans le secteur extrascolaire.
- 6 Module «Enseignement au degré secondaire II et domaines extrascolaires»
Ce module comporte des cours sur les sciences de l'éducation, la didactique générale, la didactique spécialisée et les stages pratiques.
- 7 Module «Travail de bachelor»

B Données définies dans le règlement d'études

Le règlement d'études définit:

- a. le nombre de crédits qui doivent être obtenus dans chacun des modules;
- b. le nombre de crédits qui peuvent être obtenus dans chacun des cours;
- c. les cours obligatoires pour chacun des modules.

Modules de la filière master

Ch. 1

1 Formation scientifique/Spécialisation Sport d'élite

- 1.1 Module «Bases scientifiques»
Ce module est obligatoire et permet d'obtenir 13 crédits.
- 1.2 Module «Sciences de l'entraînement 1»
Ce module est obligatoire et permet d'obtenir 22 crédits.
- 1.3 Module «Management du sport 1»
Ce module est obligatoire et permet d'obtenir 8 crédits.
- 1.4 Modules «Sciences de l'entraînement 2» et «Management du sport 2»
L'un de ces deux modules à option obligatoires doit être suivi. Il permet d'obtenir 10 crédits.
- 1.5 Module «Stages pratiques»
Ce module est obligatoire et permet d'obtenir 4 crédits.
- 1.6 Module «Mémoire de master»
Ce module est obligatoire et permet d'obtenir 33 crédits.

